Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
05 JUIL. 2006
N° DE DÉPOT 57034

# SCI SUN.D.
# Société civile Immobilière
# Capital : 2.000 euros
# Siège social : 4 square Lamartine
# PARIS 16ème

**SOCIETE EN FORMATION**

08003488

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

Madame Danièle Claire Hélène COHEN, avocat, demeurant à Paris 16ème, 7 square Lamartine,
Divorcée non remariée

Née à Paris 9ème le 17 mars 1960,
De nationalité française.

**DE PREMIERE PART**

Melle Maud Sarah COHEN, étudiante, demeurant à Paris 16ème, 7 square Lamartine.

Née à Paris 16ème le 11 Février 1984,
De nationalité française.

**DE SECONDE PART**

**ON ETABLI AINSI LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER :**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 07/06/2006 Bordereau n°2006/180 Case n°17 Ext 958
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

## TITRE PREMIER
## FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

**Article 1^er – FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après crées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par des dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la vente, l'exploitation et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers et notamment d'un appartement sis à Paris 16^ème, 4 square Lamartine.
- L'acquisition de parts ou actions de société donnant droit à la jouissance ou l'attribution en toute propriété de biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objets et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

**Article 3 – DENOMINATION**

La société prend la dénomination suivante : SCI SUN.D.

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris 16^ème, 4 square Lamartine.
Il peut être transférer en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES (60) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

MC

DE

La société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

## TITRE DEUXIEME
## APPORTS- CAPITAL –PARTS SOCIALES

**Aticle 6 – APPORTS**

Il est apporté à la société :
Par Madame Danièle COHEN
La somme de .....1990 Euros
Par Mademoiselle Maud COHEN
La somme de..... 10 Euros

SOIT LA SOMME TOTALE DE DEUX MILLE EUROS 2000 Euros

Laquelle somme a été intégralement versée dans la caisse sociale de la société en vue des opérations sociales, conformément aux dispositions statutaires.

Ainsi que les associés le reconnaissent, cette somme représente la totalité des apports de chacun des associés.

**Article 7- CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) montant des apports ci-dessus.
Il est divisé en DEUX CENT parts sociales égales de DIX EUROS chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées comme suit :

Madame Danièle COHEN – 199 parts
Numérotées de 1 à 199 199 parts
Melle Maud COHEN – 1 part
Numérotée 200 1 part

Total égal au nombre de parts composants le capital d'origine : 200 parts

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

**Article 8- AUGMENTATION DE CAPITAL**

La capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associées, devront être agrées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, âtre augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

## Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de al collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

## Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions des parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

## Article 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par décès du cédant.

II - Agrément :

Agrément requis en cas de cession - Compétence de la collectivité des associés.

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associé donné par décision extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extra judiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité, ou peut elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS MOIS (3) à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession.

Si la cession est agréer, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à conditions que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

---

3 - Tout autre cas de résiliation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## Article 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

Décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, ces droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

Retrait d'un associé :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux disposition de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part social donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque mains qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décision régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le doit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruit.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux à l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## TITRE TROISIEME

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

1 - La société est administrée par u ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est Daniela COHEN : qui a déclaré accepter ces fonctions. Lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

2 - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

KeL

DR

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par des tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associé en vue de nommer un ou plusieurs gérants;

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs;

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Article 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

## TITRE QUATRIEME

## DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 21 - MODES DE CONSULTATION

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

NL
DE

1° - Assemblée générale : L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leur frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

2° - Consultation écrite : En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée; Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelles que soient la nature et la nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

## Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, mêmes statutaires sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

## Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

à l'unanimité si il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
à la majorité en nombre des associés représentants au moins les trois quarts du capital social si il s'agit de l'agrément de nouveaux associés ;
par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour tout autre décision extraordinaire.

La décision de vendre tout bien immobilier appartenant à la société ou toutes constitutions de garantie avec prise d'hypothèque, devra être prise par décision collective extraordinaire

## TITRE CINQUIEME

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### Article 25 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit au moins un fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'informations des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les comptes annuels devront être soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice aux associés réunis en assemblée générale à l'effet de les approuver et de décider de l'affectation du résultat.

### Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## TITRE SIXIEME

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 27 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelques causes que ce soit .

La réunion de toutes les parts sociales en une main n'emporte pas la dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en dissolution" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

### Article 28 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés..

**Article 29- PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à son immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions des l'article 1843 du Code Civil.

**Article 30 – ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Par les présentes, mandat est donné au gérant à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société en formation, savoir :

- Contracter, les cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprunts nécessaires à l'acquisition de l'appartement sis à paris 16$^{ème}$, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la société.
- Déclarer, dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du Commerce et des sociétés, et par suite, si elle n'acquérait pas la personnalité morale, que lesdits acquisitions et emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion des ses droits dans le capital social de la société.
- En cas d'empêchement de sa part, constituer mandataire en vue desdites formalités.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des Société emportera reprise automatique par la société des ces actes qui seront alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

**Article 31- PUBLICITE**

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au fondateur pour effectuer les dépôts et publications prescrits par les textes en vigueur.

**Article 32 – FRAIS**

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

**Article 33 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

Fait à Paris en cinq exemplaires
L'an 2006

Le 31 mai 2006.

Madame D. COHEN

lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de
gérante

Mademoiselle M. COHEN

lu et approuvé